

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°47/ARMP/CRD/25 du 06 mars 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°26/2025 introduit par CTM BATIMENT contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du SOMELEC, du marché relatif au travaux d'installation de cinq transformateurs 45 MVA (33/15 kV) à Nouakchott, objet du DAO N°14/CPMP/CMI/2024.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par CTM BATIMENT, réceptionnée le 21/02/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDELVATAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par la lettre N° 33/CNT/25 du 20/02/2025 et enregistrée le 21/02/2025 par la Direction Générale sous le numéro 25/CRD/ARMP/2025, CTM BATIMENT a introduit un recours

auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CMI de la SOMELEC, du marché relatif aux travaux d'installation de cinq transformateurs 45 MVA (33/15 kV) à Nouakchott, objet du DAO N°14/CPMP/CMI/2024

I. LES FAITS

La Société Mauritanienne d'Electricité a l'intention d'utiliser une partie des fonds attribués par l'Etat Mauritanien pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux d'installation de cinq transformateurs 45 MVA (33/15 kV) à Nouakchott.

Elle a sollicité des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour exécuter les travaux en question.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée le jeudi 09 janvier 2025 à 12 Heures 30 mn TU, la CMI a reçu cinq (05) offres. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Montant
01	Grpt Geneiservices	58 605 100 MRU TTC
02	CTM Bâtiment	238 172 277 MRU TTC
03	Grpt : Logistc Sup	12 497 000 US TTC
04	Beta Energi-CGF	7 472 000 US TTC
05	Grpt : ETM-Astor	5 380 014 Euro HT-HD

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé d'attribuer le marché au Groupement ETM-ASTOR pour un montant de Cinq Millions Trois Cent Quatre Vingt Mille Quatorze Euro (5 380 014 Euro) HT/HD, pour un délai d'exécution de Huit (8) mois

L'Avis d'attribution provisoire a été publié le 19 février 2025 sur le site du portail de l'ARMP.

A la suite de cette publication, **CTM BATIMENT**, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 21/02/2025 et enregistrée sous le numéro 026/CRD/ARMP/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester l'attribution provisoire en question.

La CRD, par la décision en date du 24 février 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Mohamed Lemine ABDELVATAH en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CMI de la SOMELEC, les documents relatifs au marché, objet du litige et avons procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'information complémentaires pour étayer son point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l' ARMP en date du 04 mars 2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et

réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire pour les motifs suivants :

- CTM Bâtiment est le moins disant et bénéficie de la préférence nationale ;
- CTM Bâtiment affirme que l'offre l'attributaire a été soumise en HT/HD (hors taxes/hors droit) alors que le cahier des charges exige clairement que l'offre soit soumise en (TTC) ;
- CTM Bâtiment est la seule entreprise mauritanienne classée en catégorie 3 dans le domaine de l'électricité du réseaux et l'électricité de la production ;
- Absence de motifs claire de disqualification

En conséquence, il demande à l'ARMP de revoir cette décision.

b) Des moyens développés par la CPMP/SOMELEC

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP/SOMELEC, considère que l'offre de CTM Bâtiment a été rejetée principalement pour insuffisance de qualification.

Elle affirme que CTM Bâtiment a fourni des attestations relatives à deux marchés exécutés pour le compte de la SNIM :

- Marché DMR N°002/202 (Centrale Scolaire de 12 MWc à Zouerate) ;
- Marché DDRDM N°057/2021 : (Etude, Fourniture CFR-Nouadhibou et montage des conduites).

Elle considère que ces deux marchés ne correspondent pas aux prestations exigées, à savoir la fourniture, l'installation et la mise en service de transformateurs MT/MT et que, par ailleurs, ils ne remplissent pas le critère de valeur minimale exigé à savoir (40 000 000 MRU par marché).

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la contestation, par le requérant, du rejet de l'offre du au stade de la qualification pour absence de marchés similaire et son allégation selon laquelle l'offre de l'attributaire est en Hors Taxes.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que la Commission des Marchés d'Investissement (CMI) a attribué provisoirement le marché en question au groupement ETM-Astor, que cette décision a fait l'objet d'un recours dit fondé par la CRD qui a annulé l'attribution et ordonné la reprise de

l'évaluation sur le fondement de la rupture de l'égalité de traitement du fait que l'attributaire a été évalué sur la base d'une offre financière en Hors Taxes à la différence des autres soumissionnaires et contrairement aux stipulations de la clause 31.8 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) qui précisent que « les prix pris en compte sont ceux indiqués en TTC » ;

Considérant, à cet égard, qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que les règles de passation des marchés reposent notamment sur le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Que, dans le cas d'espèce, il est stipulé à la clause 31.8 des Instructions aux Candidats que « pour les besoins de l'évaluation, les candidats préciseront obligatoirement le prix de leur offre HTHD et/ou TTC tel que spécifié dans le RPAO » et que « l'évaluation se fera soit sur la base des prix en HTHD ou ceux en TTC conformément aux précisions du RPAO » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la SOMELEC avait la possibilité d'évaluer les soumissionnaires sur la base des prix en HTHD mais elle a fait le choix de le faire sur la base des prix en TTC en spécifiant à la clause 31.8 du RPAO que « les prix pris en compte sont ceux indiqués en TTC » ;

Qu'ainsi, en attribuant le marché au groupement ETM-Astor dont l'offre financière est en HTHD, la CPMP a évalué l'attributaire de manière différenciée alors qu'elle est tenue d'évaluer les offres de manière égalitaire ;

Qu'en conséquence, la CMI de la SOMELEC ne s'est pas conformée au principe d'égalité de traitement des candidats et cela s'est traduit par le fait qu'elle n'a pas respecté la règle qu'elle a fixée en ce qui concerne le régime fiscal des offres à prendre en compte pour les besoins de la passation. »

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours ;
- Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 06 mars 2025

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAHA ELLAH

Tewwigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra